



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

N° 1764/2023

Portant restriction de circulation pour des  
raisons de sécurité à l'occasion de la  
manifestation « SAIL GP »

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,  
**VU** le Code de la Route, notamment son article R 417-3,  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** l'arrêté municipal n°1321/2023 du 09 juin 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,  
**VU** l'arrêté municipal n°1582/2023 du 12 juin 2023 portant restriction de circulation pour des raisons de sécurité pendant la saison estivale 2023,  
**CONSIDERANT** qu'en raison de la manifestation « SAIL GP » organisée les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023, il convient de prendre toutes les mesures adaptées en matière de sécurité afin d'assurer la protection du public,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre du plan Vigipirate d'assurer la sécurité dans les lieux de forte affluence de personnes,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de circuler afin de réglementer l'accès au quai Mistral et au Môle Jean-Réveille,

## ARRÊTE

**Article 1.-** En raison de la manifestation « SAIL GP », la circulation de tout véhicule (y compris les deux-roues) sera interdite sur le quai Mistral et sur le Môle Jean-Réveille et fermée par un système de bornes automatiques, aux dates et heures suivantes :

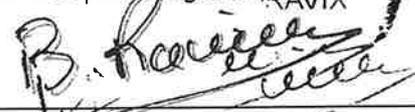
**Le samedi 9 septembre 2023 et dimanche 10 septembre 2023, de :  
10h à 18h**

**Article 2.-** Pendant la période visée à l'article 1, des ayants droits seront autorisés à circuler :  
-SNSM, les Pêcheurs, les véhicules titulaires d'un macaron Môle Jean-Réveille ;  
-Les livreurs pour les commerçants du quai Mistral (**uniquement jusqu'à 11h**) ;  
-Les véhicules des organisateurs du SAIL GP ;  
-Les véhicules de secours, de gendarmerie, de police municipale et de la mairie ;  
-Les véhicules des sociétés de nettoyage et de ramassage des déchets ;

**Article 3.-** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**Article 4.-** Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et certifié exécutoire. Pour le Maire et par délégation  
le : **23.8.23** Le Directeur Général des Services  
Benoit RAVIX  
Pour le Maire et par délégation, RAVIX



A Saint-Tropez, le 25 août 2023

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Nathalie SURGET

